

Notice méthodologique

TITRE DE LA FICHE D'INDICATEURS

Déchets soumis à la responsabilité élargie des producteurs de produits

CATÉGORIE PRINCIPALE

Gestion environnementale

THÉMATIQUE PRINCIPALE

Gestion des déchets

CATÉGORIE SECONDAIRE

Activités humaines

THÉMATIQUE SECONDAIRE

Déchets et épuration

SECTION 1 : AUTEUR

Nom	BELLAYACHI
Prénom	Atheyatte
E-mail	atheyatte.bellayachi@spw.wallonie.be
Tél	081/33.67.02

SECTION 2 : CONTEXTUALISATION DE LA FICHE D'INDICATEURS

Titre	Déchets soumis à la responsabilité élargie des producteurs de produits
Définition(s) de la fiche d'indicateurs	La fiche d'indicateurs fait le point sur la collecte et le traitement des flux de déchets soumis au régime de la responsabilité élargie des producteurs de produits (REP). Ce régime ne concerne qu'un nombre limité de déchets, généralement choisis en raison de l'importance du flux concerné par rapport au total des déchets produits ou de leur caractère dangereux pour l'environnement et la santé. Le décret du 09/03/2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique¹ a notamment pour objectif de protéger l'environnement et la santé humaine de toute influence dommageable des déchets : → par la prévention ou la réduction des effets nocifs de la production et de la gestion des déchets ; → par une réduction des incidences globales de l'utilisation des ressources et une amélioration de l'efficacité de cette utilisation. Le décret du 09/03/2023 définit : • Le déchet comme étant "toute substance ou tout objet dont le détenteur se défait ou dont il a l'intention ou l'obligation de se défaire". • le "régime de responsabilité élargie des producteurs de produits" comme étant un ensemble de mesures prises pour veiller à ce que les producteurs de produits assument la gestion de la phase "déchet" du cycle de vie de leurs produits. Le régime de la REP a pour objectifs de renforcer la prévention, la préparation en vue du réemploi, le réemploi, le recyclage et autre valorisation de tout déchet qui y est soumis.

¹ Ce décret remplace [le décret du 27/06/1996](#) relatif aux déchets.

Dans le cadre de ce régime, les producteurs doivent assumer une série d'obligations dont notamment :

- assumer la responsabilité financière ou la responsabilité financière et organisationnelle de la gestion de la phase "déchet" du cycle de vie de leurs produits ;
- atteindre des objectifs en matière de collecte, de valorisation et de recyclage ;
- informer et sensibiliser les consommateurs/utilisateurs ;
- transmettre annuellement des données en matière de REP à l'administration (SPW ARNE pour la Région wallonne).

Pour ce faire, jusqu'en 2023, trois voies s'offraient aux producteurs :

- exécuter individuellement un plan de gestion des déchets ;
- faire appel à un organisme agréé pour remplir l'obligation ;
- conclure avec la Région une convention environnementale (CE) qui détermine des modalités particulières d'exécution et de mise en œuvre de leurs obligations².

Dans la pratique, la majorité des producteurs ont choisi de conclure une CE. Ils ont donc confié l'exécution de leurs obligations à des organismes de gestion.

Organisme de gestion	Flux de déchet concerné	Date d'entrée en vigueur de la dernière CE	Date de fin de la dernière CE	Remarques
VALORLUB	Huiles usagées	06.02.2022	05.02.2027	CE temporaire de 2 ans publiée au Moniteur Belge (MB) le 27.01.2022 + avenant de 3 ans publié au MB le 08.04.2024
FEBELAUTO	Véhicules hors d'usage	07.03.2022	06.03.2027	CE temporaire de 2 ans publiée au MB le 25.02.2022 + avenant de 3 ans publié au MB le 08.04.2024
VALUMAT	Matelas usagés	23.09.2022	22.09.2027	CE temporaire de 2 ans publiée au MB le 13.09.2022 + avenant de 3 ans publié au MB le 08.04.2024
RECUPEL	Déchets électriques et électroniques	07.03.2013	31.12.2013 ³	Pas de CE en RW depuis 2022-2023

² Document signé entre les différents acteurs concernés par le régime de la REP et qui reprend toutes les modalités d'exécution et de mise en œuvre des obligations : objectifs de collecte, de valorisation et de recyclage, aspects liés au financement du système, règles relatives à l'élaboration des budget et cotisations environnementales...

³ Pour ce flux de déchets, il existe plusieurs vides juridiques suite au non-renouvellement de la CE. Par conséquent, à titre transitoire, on applique *de facto* les dispositions contenues dans la dernière CE disponible.

BEBAT	Piles et accumulateurs portables et industriels usagés	09.08.2014	31.12.15 ⁴	Pas de CE en RW depuis 2022-2023
BEBAT	Piles et accumulateurs automobiles usagés	10.07.2014	09.01.2020 ⁴	Pas de CE en RW depuis 2022-2023
RECYTYRE	Pneus usés	10.07.2014	10.07.2019 ⁴	Pas de CE en RW depuis 2022-2023
FEBELAUTO	Batteries de traction des véhicules hybrides et électriques	15.01.2022	14.01.2027	CE temporaire de 2 ans publiée au MB le 05.01.2022 + avenant de 3 ans publié au MB le 08/04/2024
PV CYCLE	Panneaux photovoltaïques usagés	06.01.2022	05.01.2024 ⁴	CE temporaire de 2 ans publiée au MB le 27.12.2021
VALORFRIT	Huiles et graisses de fritures usagées	28.10.2007	27.10.2012	Projet d'AGW visant l'abrogation de la REP

Le mécanisme de la CE ayant montré un certain nombre de limites⁵, le décret du 09/03/2023 ne prévoit plus que 2 options :

- soit le producteur remplit lui-même ses obligations *via* un plan stratégique individuel approuvé par l'administration (SPW ARNE) ou par l'autorité compétente.
- soit le producteur fait exécuter ses obligations *via* un organisme agréé en matière de REP par l'administration ou par le Gouvernement (système d'agrément)⁶.

Le système de CE n'est dès lors plus applicable depuis l'entrée en vigueur du décret du 09/03/2023 et est remplacé par un système d'agrément. Les CE qui étaient d'application à son entrée en vigueur restent toutefois valables jusqu'à leur échéance.

En Wallonie, deux textes réglementaires organisent les flux de déchets soumis à la REP :

- l'[Accord de coopération interrégional du 04/11/2008](#) et ses modifications successives, qui concerne les emballages perdus ;
- l'[AGW du 23/09/2010](#) et ses modifications successives, qui organise les autres flux.

La fiche d'indicateurs présente les principaux résultats (quantités mises sur le marché, collecte, valorisation, recyclage) pour les flux de déchets couverts par l'Accord de coopération interrégional du 04/11/2008 et l'AGW du 23/09/2010 :

- les emballages perdus ;

⁴ Pour ce flux de déchets, il existe plusieurs vides juridiques suite au non-renouvellement de la CE. Par conséquent, à titre transitoire, on applique *de facto* les dispositions contenues dans la dernière CE disponible.

⁵ En plus de nécessiter une procédure administrative complexe et longue, la CE ne tient pas assez compte des spécificités régionales et des besoins des différents acteurs. Elle entraîne également beaucoup de difficultés pour contrôler et suivre les engagements pris par les différents acteurs...

⁶ Ce mécanisme d'agrément existe déjà en Belgique pour le flux "emballages perdus".

	• les déchets de piles et accumulateurs ; • les batteries au plomb usées ; • les pneus usés ; • les véhicules hors d'usage ; • les huiles usagées ; • les huiles et graisses de friture usagées ; • les déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) ; • les matelas usagés ; • les panneaux photovoltaïques. Il existe des directives européennes spécifiques relatives à certains déchets soumis à la REP.
Référence(s) (définition)	Décret du 27/06/1996 relatif aux déchets. En ligne. Consolidation officielle. https://wallex.wallonie.be/eli/loi-decret/1996/06/27/1996027438/2023/01/09 (consulté le 21/03/2025). Décret du 09/03/2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique. En ligne. Consolidation officielle. https://wallex.wallonie.be/eli/loi-decret/2023/03/09/2023044053/2025/01/01 (consulté le 09/04/2025). Accord de coopération interrégional du 04/11/2008 concernant la prévention et la gestion des déchets d'emballages. En ligne. Consolidation officielle. http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg_2.pl?language=fr&la=F&nm=2008036325 (consulté le 21/03/2025). AGW du 23/09/2010 instaurant une obligation de reprise de certains déchets. En ligne. Consolidation officielle. https://wallex.wallonie.be/eli/arrete/2010/09/23/2010205754/2023/11/09 (consulté le 21/03/2025). Directive 2012/19/UE du Parlement européen et du Conseil du 04/07/2012 relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques. En ligne. Consolidation officielle. http://data.europa.eu/eli/dir/2012/19/2024-04-08 (consulté le 09/04/2025). Directive 2006/66/CE du 6 septembre 2006 relative aux piles et accumulateurs ainsi qu'aux déchets de piles et accumulateurs. En ligne. http://data.europa.eu/eli/dir/2006/66/2018-07-04 (consulté le 09/04/2025). Directive 2000/53/CE du 18/09/2000 du Parlement européen et du Conseil relative aux véhicules hors d'usage. En ligne. http://data.europa.eu/eli/dir/2000/53/2023-03-30 (consulté le 09/04/2025). Directive 2004/12/CE du Parlement européen et du Conseil du 11/02/2004 modifiant la directive 94/62/CE relative aux emballages et aux déchets d'emballages. En ligne. https://eur-lex.europa.eu/eli/dir/2004/12/oj (consulté le 09/04/2025).
Raison d'être de la fiche d'indicateurs	Cette fiche d'indicateurs a pour objectif de vérifier, pour chacun des flux de déchets concernés par un régime de REP, le bon respect des objectifs de collecte, de valorisation et de recyclage.

SECTION 3 : MÉTHODOLOGIE

INDICATEURS

Titre	INDICATEUR N°1 : Répartition des quantités d’emballages perdus mis sur le marché belge*, par type de matériaux (2022) * Emballages sous la gestion de Fost Plus et Valipac. INDICATEUR N°2 : Taux de valorisation* et de recyclage** des emballages perdus mis sur le marché belge***, par origine (2022) * Toute opération couverte par la définition de valorisation figurant dans la législation régionale applicable. ** Le retraitement dans un processus de production des déchets aux fins de leur fonction initiale ou à d'autres fins, y compris le recyclage organique, mais à l'exclusion de la valorisation énergétique. *** Emballages sous la gestion de Fost Plus et Valipac. INDICATEUR N°3 : Taux de recyclage* des emballages perdus d'origine ménagère mis sur le marché belge**, par type de matériaux (2022) * Le retraitement dans un processus de production des déchets aux fins de leur fonction initiale ou à d'autres fins, y compris le recyclage organique, mais à l'exclusion de la valorisation énergétique. ** Emballages sous la gestion de Fost Plus. INDICATEUR N°4 : Taux de recyclage* des emballages perdus d'origine industrielle mis sur le marché belge**, par type de matériaux (2022) * Le retraitement dans un processus de production des déchets aux fins de leur fonction initiale ou à d'autres fins, y compris le recyclage organique, mais à l'exclusion de la valorisation énergétique. ** Emballages sous la gestion d Valipac.
Unité(s)	Indicateur n°1, n°2, n°3 et n°4 : %
DONNÉES UTILISÉES POUR CONSTRUIRE LES PARAMÈTRES DES INDICATEURS N°1 à 4	
Fournisseur des données	La Commission interrégionale de l’emballage (CIE) [lien] Les données sur les emballages perdus sont obtenues <i>via</i> la CIE. La CIE est une institution publique créée par les 3 Régions du pays. Elle a pour mission d’assurer une gestion harmonisée dans tout le pays des déchets d’emballages. Cette obligation de transmission de données à la CIE s’applique à toutes les entreprises qui mettent plus de 300 kg d’emballages ménagers et industriels sur le marché belge. Dans la pratique, les données de base sont transmises par Fost Plus et Valipac qui sont les organismes agréés en la matière. La CIE transmet les données au SPW Agriculture, ressources naturelles et environnement – Département du sol et des déchets – Direction des infrastructures de gestion et de la politique des déchets (SPW ARNE - DSD - DIGPD).
Description des données	Un emballage est "tout produit constitué de matériaux de toute nature, destiné à contenir et à protéger des marchandises données, allant des matières premières aux produits finis, à permettre leur manutention et leur acheminement du producteur au consommateur ou à l'utilisateur, et à assurer leur présentation. Tous les articles "à jeter" utilisés aux mêmes fins doivent être considérés comme des emballages".⁷

⁷ Accord de coopération interrégional du 04/11/2008 concernant la prévention et la gestion des déchets d’emballages. [\[Lien\]](#)

	L'emballage est uniquement constitué de : • l'emballage de vente ou emballage primaire : Tout emballage conçu de manière à constituer au point de vente une unité de vente pour l'utilisateur final ou le consommateur. Il s'agit par exemple d'un emballage en contact direct avec le produit, tel qu'une bouteille ou une canette de boisson rafraîchissante. • l'emballage de groupage ou emballage secondaire : Tout emballage conçu de manière à constituer au point de vente un groupe d'un certain nombre d'unités de vente (emballages primaires), qu'il soit vendu tel quel à l'utilisateur final ou au consommateur ou qu'il serve seulement à garnir les présentoirs au point de vente. Ces emballages peuvent être enlevés du produit sans en modifier les caractéristiques. Il s'agit par exemple d'un emballage plastique entourant six bouteilles de boisson rafraîchissante. • L'emballage de transport ou emballage tertiaire Tout emballage conçu de manière à faciliter la manutention ou le transport d'un certain nombre d'unités de vente ou d'emballages de groupage, en vue d'éviter les dommages liés à leur manipulation et à leur transport. L'emballage de transport ne comprend pas les conteneurs de transport routier, ferroviaire, maritime et aérien. Il s'agit par exemple de palettes ou de (lourdes) caisses en bois. Une distinction est faite entre les emballages ménagers et emballages industriels : • Les déchets d'emballages ménagers sont les déchets d'emballages provenant de l'activité usuelle des ménages. La gestion de l'obligation de reprise proprement dite est assurée par Fost Plus⁸. • Les déchets d'emballages industriels sont tous les déchets d'emballages qui ne sont pas considérés comme déchets d'emballages ménagers. La gestion de l'obligation de reprise proprement dite est assurée par Valipac⁹. La fiche d'indicateurs présente les principaux résultats pour les emballages perdus mis sur le marché belge par les producteurs de produits affiliés aux organismes agréés Fost Plus et Valipac, soit 96,6 % du gisement total en 2022.¹⁰
Traitement des données	• Indicateur n°1 : Dans le cadre de la REP, la CIE transmet un certain nombre de données à la Direction des infrastructures de gestion et de la politique des déchets (DIGPD) du Département du sol et des déchets (DSD). Les données reprises dans l'indicateur sont directement disponibles dans le fichier de la DIGPD (pas de traitement particulier). Pour chaque matériau sont reprises les quantités d'emballages perdus déclarées par les organismes agréés (Fost Plus et Valipac) en 2022 :

⁸ <https://www.fostplus.be>

⁹ <https://www.valipac.be/>

¹⁰ Le solde correspond aux emballages perdus mis sur le marché belge par les producteurs de produits ayant décidé de remplir individuellement leur obligation de reprise pour l'année 2022. Une distinction entre les déchets d'origine ménagère et industrielle n'est pas possible.

- ➔ papiers-cartons ;
- ➔ verre ;
- ➔ plastiques ;
- ➔ cartons à boisson ;
- ➔ métaux ;
- ➔ bois ;
- ➔ autres.

Pour chaque matériau, une distinction est faite entre les emballages ménagers et les emballages industriels vu que la gestion de l'obligation de reprise est assurée par des organismes différents et qu'il y a des objectifs différents.

- Indicateur n°2 :

Les données pour 2022 sont disponibles dans le fichier transmis par la CIE à la DIGPD. Il s'agit de reprendre, selon l'origine de l'emballage (emballages ménagers et industriels), le taux de valorisation et le taux de recyclage. Ces taux doivent être comparés aux objectifs de valorisation (%) et de recyclage (%) repris dans l'Accord interrégional de coopération du 04/11/2008 pour les deux types d'acteurs (les ménages et les industriels).

- ✓ Le recyclage correspond à "toute opération de valorisation par laquelle les déchets sont retraités en produits, matières ou substances aux fins de leur fonction initiale ou à d'autres fins, en ce compris le retraitement des matières organiques, mais à l'exclusion de la valorisation énergétique, la conversion pour l'utilisation comme combustible ou pour des opérations de remblayage".
- ✓ La valorisation énergétique correspond à la récupération de l'énergie produite par l'incinération de déchets, pour autant que le rendement énergétique atteigne un certain niveau.

De nouveau, on ne reprend que les quantités d'emballages perdus déclarées par les organismes agréés (Fost Plus et Valipac).

- Indicateurs n°3 et 4 :

Les données de base pour 2022 sont disponibles dans le fichier transmis par la CIE à la DIGPD. Pour chaque matériau, il s'agit de reprendre le taux de recyclage et de le comparer à l'objectif de recyclage (%) repris dans l'Accord interrégional de coopération du 04/11/2008.

L'indicateur n°3 présente les performances de recyclage pour les emballages perdus d'origine ménagère :

- verre ;
- plastiques ;
- papiers-cartons ;
- cartons à boisson ;
- aluminium ;
- métaux ferreux.

L'indicateur n°4 présente les performances de recyclage pour les emballages perdus d'origine industrielle :

	- plastiques ; - papiers-cartons ; - métaux ferreux ; - bois.
INDICATEUR 5	
Titre	Taux de collecte et de valorisation des flux de déchets soumis à la responsabilité élargie des producteurs de produits (2023)* * Hors déchets d'emballages perdus.
DONNÉES UTILISÉES POUR CONSTRUIRE LES PARAMÈTRES DE L'INDICATEUR N°5	
Fournisseur des données	SPW Agriculture, ressources naturelles et environnement – Département du sol et des déchets – Direction des infrastructures de gestion et de la politique des déchets (SPW ARNE - DSD – DIGPD)
Description des données	Les flux de déchets repris dans l'indicateur 5 sont couverts par l'AGW du 23/09/2010. Les données sont issues des rapports au Parlement wallon. Ces rapports sont rédigés par les personnes en charge du suivi du régime de la REP au sein de la DIGPD sur base des rapports d'activités reçus de la part des organismes de gestion en charge de remplir les obligations de reprise. - Batteries au plomb : BEBAT [lien] - Huiles usagées non alimentaires : VALORLUB [lien] - Pneus : RECYTYRE [lien] - Véhicules hors d'usage: FEBELAUTO [lien] - Déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) (ménagers) : RECUPEL [lien] - Piles et accumulateurs portables et industriels : BEBAT [lien] - Huiles et graisses de friture usagées (HGFU) (ménagères) : VALORFRIT [lien] - Matelas usagés : VALUMAT [lien] - Panneaux photovoltaïques : PV cycle [lien]
Traitement des données	Aucun traitement particulier. Les valeurs finales sont disponibles dans les rapports. Il s'agit de comparer les taux de collecte et de valorisation des flux de déchets par rapport aux objectifs fixés dans les différentes conventions environnementales. Cette comparaison est toujours réalisée pour la dernière année disponible pour le flux de déchet concerné.

SECTION 4 : LIMITES DES INDICATEURS

Le décret du 09/03/2023 prévoit une obligation d'information à caractère statistique liée à la mise en œuvre du régime de la REP.

Cette obligation d'information statistique se matérialise par la publication de rapports d'activités de la part des organismes de gestion. Dans ces rapports d'activités, on retrouve des données en lien avec :

- le contexte général ;
- le cadre réglementaire ;
- le champ d'application de la REP ;
- les résultats de la convention environnementale en vigueur/du système d'agrément (pour les emballages perdus) :
 - les objectifs de collecte et de valorisation/recyclage ;
 - les données relatives à la mise sur le marché, à la quantité collectée et aux modes de traitement appliqués.
- les budgets, contributions financières, réserves...

- la communication et sensibilisation
- ...

Sur base de ces rapports d'activités, la DIGPD rédige des rapports par flux de déchets à destination du Parlement wallon avec des recommandations. Les rapports produits par la DIGPD mettent en lumière les limites suivantes :

- **En ce qui concerne les données sur les taux de collecte** : Pour certains flux de déchets, la quantité à collecter (l'objectif) est exprimée par rapport aux quantités de produits mis sur le marché belge (= valeur mise au dénominateur). Si le dénominateur est mesurable au niveau belge, il ne l'est pas au niveau régional. Dans ce contexte, certains organismes de gestion proposent d'appliquer des clés de répartition par Région et d'autres pas. Il arrive aussi que, pour certains flux, les déchets collectés chez les détaillants en Wallonie soient envoyés vers des centres de logistique situés en Région flamande (cas des DEEE par exemple). Dans ce cas de figure, la comptabilisation des flux de déchets dans les résultats des taux de collecte de la Wallonie n'est pas totalement garantie.

Dans ce contexte, les taux de collectes doivent être considérés comme des estimations.

- **En ce qui concerne les données sur le traitement** : certains organismes de gestion confirment dans leur rapport l'atteinte des objectifs mais ne fournissent pas toujours les chiffres exacts. Ils avancent le respect de la confidentialité des données commerciales pour justifier ce choix. Il est vrai que, pour certains types de déchets, il y a très peu de centres de traitement capables de traiter lesdits déchets (2 ou 3). Publier ces données reviendrait à divulguer des informations confidentielles sur les parts de marchés, les technologies disponibles...
- **En ce qui concerne les taux de recyclage des emballages perdus** : La CIE a choisi d'adapter la méthode de calcul, interne à la Belgique, des résultats des organismes agréés Fost Plus et Valipac, en fonction de plusieurs principes de la nouvelle méthode européenne de calcul des objectifs de recyclage. Les quantités recyclées par les recycleurs sont calculées à l'entrée du processus de recyclage et plus à la sortie du centre de tri. Par ailleurs, cette nouvelle méthode de calcul inclut des corrections pour les résidus de produits, pour l'augmentation du taux d'humidité (par rapport aux matériaux mis sur le marché) et pour les pertes de tri chez les recycleurs. Il y a donc une rupture méthodologique entre les données avant 2020 et les données à partir de 2020 ([Lien](#)).

SECTION 5 : ÉLABORATION DE L'ÉTAT ET DE LA TENDANCE

Paramètre évalué par le pictogramme	Taux de collecte, de valorisation et de recyclage des flux de déchets soumis au régime de la REP.
ÉTAT	
Méthode d'attribution	Comparaison des performances aux objectifs.
Norme utilisée (si pertinent)	Objectifs réglementaires repris dans : ✓ L'Accord de coopération interrégional du 04/11/2008 concernant la prévention et la gestion des déchets d'emballages. ✓ L'AGW du 23/09/2010 instaurant une obligation de reprise de certains déchets.
Référence(s) pour cette norme	Accord de coopération interrégional du 04/11/2008 concernant la prévention et la gestion des déchets d'emballages. http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg_2.pl?language=fr&la=F&nm=2008036325 (consulté le 28/03/2025) AGW du 23/09/2010 instaurant une obligation de reprise de certains déchets. En ligne. Consolidation officielle. https://wallex.wallonie.be/eli/arrete/2010/09/23/2010205754/2023/11/09 consulté le 28/03/2025)

TENDANCE	
Méthode d'attribution	Les données présentées dans la fiche d'indicateurs ne concernent qu'une seule année (2022 pour les emballages perdus et 2023 pour les autres flux).
Norme utilisée (si pertinent)	Sans objet
Référence(s) pour cette norme	Sans objet

SECTION 6 : MISES À JOUR	
Date de dernière mise à jour de cette fiche méthodologique	Mai 2025